

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi autorisant la concession des Chemins de Fer de Liège à Namur, de Manage à Mons et à la Sambre et de Marchiennes-au-Pont à la frontière de France, et celle du Canal de Mons à la Sambre.

(Voir les N^{os} 380 et 422 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé, sous les réserves indiquées ci-après, à accorder à la compagnie représentée par M. Georges Robert d'Harcour, de Londres, stipulant au nom de MM. Andrew Stoppinswoode, Richard Bates, John Gurney Fry, la concession des chemins de fer de Liège à Namur et des charbonnages du centre à Manage et à Mons, aux conditions posées dans la convention du 14 avril 1845 et dans le cahier des charges y annexés.

La disposition suivante est substituée à l'art. 5 de la convention :

« Si les premiers contractants voulaient user de la faculté qui leur est laissée par l'art. 52 du cahier des charges pour le chemin de fer de Liège à Namur (53 du cahier des charges pour le chemin de fer de Manage à Mons), de former une société en nom collectif ou anonyme avec émission d'actions, ces actions ne pourront être émises en Belgique par souscription ouverte au public, ni être cotées aux bourses d'Anvers et de Bruxelles, qu'après l'entier achèvement du chemin de fer. »

Les cahiers des charges sont modifiés comme suit :

1^o ART. 55 du cahier des charges pour le chemin de fer de Liège à Namur (56 de celui de Manage à Mons).

« Tous changements apportés dans les tarifs devront être approuvés par un arrêté du Ministre des Travaux Publics, pris sur la proposition des con-

cessionnaires et annoncés au moins un mois à l'avance, par voie d'affiches et de publications.

2^o § 2 *nouveau* de l'art. 54 du cahier des charges pour le chemin de fer de Liège à Namur (55 de celui de Manage à Mons).

« S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'Etat ou une Société dût suivre une partie du tracé de la ligne qui fait l'objet de la présente concession, cette partie du tracé pourra être déclarée commune aux deux lignes, et, dans ce cas, les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le Gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts. »

3^o Art. 65 du cahier des charges pour le chemin de fer de Liège à Namur.

« En cas de concurrence pour la construction de tout ou partie du chemin de fer de Namur à Dinant ou à la frontière, la préférence serait acquise aux concessionnaires de celui de Liège à Namur. »

4^o ARTICLE final du cahier des charges :

« Le Gouvernement pourra prescrire l'emploi de waggons couverts. »

ART. 2.

Le Gouvernement pourra autoriser, aux mêmes conditions, le prolongement du chemin de fer de Namur à Liège, soit jusqu'à Visé, soit jusqu'à la frontière Néerlandaise, dans le cas où une concession serait accordée par le Gouvernement des Pays-Bas sur la rive droite de la Meuse, vers la frontière de Belgique.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à concéder à la compagnie représentée par les sieurs J. R. Bischoffsheim et Joseph Oppenheim, aux conditions posées dans les conventions du 5 mai 1845 :

1^o Le canal de Mons à la Sambre, par la vallée de la Trouille ;

2^o La branche de chemin de fer, ayant son origine au chemin de fer de Manage à Mons et aboutissant à la Sambre vers Erquelinnes.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à accorder à la compagnie représentée par le sieur A. H. Neville, aux conditions posées dans la convention du 5 mai 1845, la concession d'un chemin de fer de Marchienne-au-Pont à la frontière de France, par la vallée de la Sambre.

ART. 5.

Les deux concessions de chemins de fer dont il est parlé aux articles 3 et 4, sont régies par les cahiers des charges pour les chemins de fer de Liège à Namur et de Manage à Mons, sous les réserves indiquées à l'art. 1^{er}.

La concession du canal de Mons à la Sambre est régie par le cahier des charges arrêté le 25 août 1858 et modifié par la convention du 5 mai 1845. Le § 4 de l'art. 1^{er} de ce cahier des charges est en outre remplacé par la disposition suivante :

« Immédiatement en aval de Givry, le canal franchira la Trouille, pour se

(3)

placer sur la rive gauche de cette rivière, qu'il suivra à peu près parallèlement à son cours et en traversant les territoires des communes de Harmignies et de Spiennes; de ce point il se dirigera sur le canal de Mons à Condé, soit par Cuesmes, soit en traversant la ville de Mons, au choix du Gouvernement.»

Bruxelles, le 9 Mai 1845.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) D'HOFFSCHMIDT.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE.

BAFON DE MAN D'ATTENRODE.